

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 avril 1950 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-138 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 47-1220 du 1<sup>er</sup> juillet 1947;

Vu le décret du 19 juillet 1948 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique paritaire de la section générale de la jeunesse et des sports dans sa séance du 11 novembre 1949,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948 sont ainsi modifiés :

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie (épreuves de classement) s'il n'a subi avec succès depuis trois ans au moins les épreuves de la première partie. Cette disposition aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

« Toutefois, pour les sessions normales de 1950, 1951 et 1952, des dispositions transitoires fixant les conditions requises pour faire acte de candidature seront prises par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,  
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
EDGAR FACIER.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,  
à la jeunesse et aux sports,  
ANDRÉ MORICE.